

**CENTRE DU RIZ POUR L'AFRIQUE
(AFRICARICE)**

**Acte Constitutif du
Centre du riz pour
L'Afrique**

Texte révisé
adopté lors de la 30ème session ordinaire
du Conseil d'administration
en août 2016 à Kampala (Ouganda)



TABLE DES MATIERES

<u>Objet</u>	<u>Page</u>
Préambule	3
Article I: Création, Buts et Fonctions	3
Article II: Statut Juridique, Structure et Siège	4
Article III: Composition	5
Article IV: Obligations des Etats Membres	5
Article V: Relations avec les Etats et Organismes Coopérants	6
Article VI: Le Conseil des Ministres	6
Article VII: Le Conseil d'Administration	7
Article VIII: Sessions	8
Article IX: Directeur Général et Personnel	9
Article X: Ressources	10
Article XI: Dépenses	11
Article XII: Acceptation	12
Article XIII: Amendements	12
Article XIV: Retrait et Suspension	13
Article XV: Interprétation et Règlement des Litiges	13
Article XVI: Résiliation	14
Article XVII: Entrée en Vigueur, Dépôt Légal et Enregistrement	15



PRÉAMBULE

Les Gouvernements contractants,

CONSCIENTS de l'importance que présente l'amélioration de la production rizicole pour satisfaire aux besoins alimentaires des peuples des pays d'Afrique et favoriser le développement économique de ces pays ;

TENANT COMPTE de la nécessité d'un effort commun des pays d'Afrique, mené en collaboration avec d'autres pays et avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, afin d'améliorer les méthodes de planification, de production, de stockage et de commercialisation du riz sans perdre de vue l'importance des autres cultures et, à cette fin, d'encourager, de promouvoir et d'organiser la recherche aux plans régional et national ;

CONSIDÉRANT que la meilleure manière d'atteindre ces objectifs est de créer une association régionale par l'adoption d'un Acte constitutif ;

SONT CONVENUS des dispositions ci-après :

ARTICLE PREMIER

CRÉATION, BUTS ET FONCTIONS

1. L'association sous-régionale appelée Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO) qui a été créée en 1971 est désormais appelée Centre du riz pour l'Afrique (aussi appelée AFRICARICE et ci-après dénommée « l'Association »).
2. L'Association aide les Gouvernements des Etats membres à collaborer sur le plan opérationnel à la réalisation dans les pays d'Afrique des buts suivants :
 - (a) Encourager la riziculture ;
 - (b) augmenter les quantités de riz produites ;
 - (c) améliorer la qualité du riz produit ;
 - (d) encourager la production et l'emploi de variétés adaptées aux conditions de ces pays, ainsi qu'à la demande actuelle et future ;
 - (e) rechercher, introduire et vulgariser des méthodes rationnelles de production adaptées aux conditions prévalant dans ces pays ;
 - (f) encourager et appliquer les mesures propres à instituer un contrôle phytosanitaire efficace au regard du riz ;
 - (g) améliorer les systèmes de stockage, de traitement et de commercialisation du riz, à l'intérieur de ces pays et aussi en ce qui concerne le commerce extérieur de ces produits.
3. En vue d'atteindre les buts énoncés au paragraphe 2, l'Association doit adopter les mesures ci-après ou en promouvoir l'adoption :

- (a) stimuler, coordonner et entreprendre des programmes de recherche fondamentale et de recherche appliquée dans les domaines scientifique, technique, économique et sociologique ;
- (b) recueillir, analyser et diffuser des renseignements sur les méthodes appliquées, l'expérience acquise et les résultats obtenus à l'intérieur et à l'extérieur de l'Afrique ;
- (c) organiser ou préparer des conférences, des cycles d'études et des cours de formation, obtenir des bourses d'études et créer des services consultatifs et des services de formation et de vulgarisation ;
- (d) préparer les demandes en vue d'obtenir une aide financière et technique spéciale, recevoir et administrer séparément l'aide financière et technique (y compris les biens meubles et immeubles, les services, les subventions et les prêts) que pourraient offrir les programmes appropriés des Nations Unies, des institutions spécialisées, d'autres organisations ou de gouvernements désireux d'aider l'Association à atteindre ses buts ;
- (e) établir un dispositif régional de recherche et de développement rizicole ;
- (f) mettre en œuvre ou promouvoir au plan régional et national toutes autres mesures ou activités visant à développer la production et la commercialisation du riz en Afrique.

ARTICLE II

STATUT JURIDIQUE, STRUCTURE ET SIÈGE

1. L'Association est dotée de la personnalité juridique sous le régime du droit international pour accomplir tout acte conforme à ses buts dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Acte constitutif. Elle pourra en particulier souscrire à des accords, conclure des contrats, acquérir, détenir et céder des biens, meubles et immeubles, obtenir et accorder des prêts et des dons et ester en justice.
2. L'Association et son personnel, de même que les personnes assistant à titre officiel aux sessions de ses organes bénéficieront sur le territoire des Etats membres des immunités, privilèges et moyens financiers nécessaires à l'exercice normal des fonctions qui leur sont conférées par le présent Acte constitutif ou en vertu des décisions prises à ce titre par les organes compétents de l'Association. L'étendue des privilèges et immunités attachés à l'Association, ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à son personnel sera fixée, mutatis mutandis, conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies.
3. Les organes de l'Association sont les suivants :
 - (a) Le Conseil des ministres
 - (b) Le Conseil d'administration
 - (c) La Direction générale
4. L'Association a son siège dans le territoire d'un Etat membre. Sur recommandation du Conseil d'administration, le Conseil des ministres a le pouvoir de changer le siège de l'Association. L'Association conclura avec le Gouvernement du pays hôte les arrangements appropriés régissant le statut de ce siège.



ARTICLE III

COMPOSITION

1. Peuvent devenir membres de l'Association tous Etats africains, conformément aux dispositions du présent Article et de l'Article XII du présent Acte constitutif.
2. Les Etats dont le territoire est inclus dans la Région peuvent devenir membres de l'Association en déposant un instrument d'acceptation conformément à l'Article XII.1 du présent Acte constitutif. Aux fins du présent Acte constitutif, le terme "Région" englobe les Etats suivants : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra-Leone, Tchad et Togo.
3. Après l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif, des Etats africains autres que ceux énumérés au paragraphe 2 ci-dessus pourront adhérer à l'Association en soumettant, conformément à l'Article XII.2 de l'Acte constitutif, une demande d'adhésion et une déclaration faite sous forme d'instrument officiel acceptant les obligations prévues par l'Acte constitutif, étant entendu toutefois qu'une telle admission est sujette à la décision du Conseil des ministres.

ARTICLE IV

OBLIGATIONS DES ETATS MEMBRES

1. Les Etats membres de l'Association doivent collaborer de toutes les manières possibles en vue d'aider l'Association à réaliser ses buts. Ils doivent en particulier :
 - (a) faciliter le rassemblement, l'échange et la diffusion d'informations ;
 - (b) soumettre des rapports et des données conformément aux demandes faites par les organes compétents de l'Association ;
 - (c) fournir les installations et terrains nécessaires aux activités de formation et de recherche suivant des modalités et conditions définies par des accords qui pourront être conclus de temps à autre avec l'organe approprié de l'Association ;
 - (d) fournir du personnel national, à des conditions définies par des accords qui pourront être conclus avec l'organe approprié de l'Association ;
 - (e) fournir à l'Association des échantillons de matériel végétal, des sols et autres éléments suivant les besoins ;
 - (f) assurer un contrôle phytosanitaire effectif, en tenant compte des décisions et des recommandations de la Commission phytosanitaire inter africaine créée par l'Article 2 de la Convention phytosanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres le 29 juillet 1954 (telle qu'elle a été modifiée par le Protocole signé à Londres le 11 octobre 1961) ;
 - (g) verser leurs contributions annuelles telles qu'elles sont fixées par le Conseil des ministres, ainsi que toutes contributions spéciales susceptibles d'être fixées par lui ou en vertu d'un accord mutuel visant les programmes ou projets réalisés sur leur territoire, et justifier l'emploi de dons ou de prêts octroyés par l'Association ou obtenus par son entremise ;

- (h) accorder tous les privilèges, immunités et moyens qui peuvent être requis en application de l'Article II.2 du présent Acte constitutif.

ARTICLE V

RELATIONS AVEC LES ETATS ET ORGANISMES COOPÉRANTS

1. L'Association collaborera activement avec les Gouvernements d'Etats qui ne sont pas parties au présent Acte constitutif et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales mondiales et régionales, de même qu'avec d'autres institutions (dénommés ci-après collectivement "Etats et Organismes coopérants") qui désirent aider l'Association ou ses Etats membres à atteindre les buts énoncés à l'Article premier du présent Acte constitutif.
2. L'Association peut conclure avec les Etats ou Organismes coopérants des arrangements définissant les modalités de coopération en général ou se rapportant à des activités ou des projets spécifiques.
3. Les Etats et Organismes coopérants pourront être invités à assister aux sessions ou réunions du Conseil des ministres et des autres organes de l'Association ainsi qu'à leurs réunions ad hoc.

ARTICLE VI

LE CONSEIL DES MINISTRES

1. Le Conseil des ministres est composé des représentants de tous les Etats membres de l'Association, chaque Etat membre désignant un représentant.
2. Au début de chaque session ordinaire, le Conseil des ministres élit un Président et deux Vice-Présidents et le Rapporteur (désignés ci-après sous le nom de "Bureau") restent en fonction jusqu'à l'élection du Bureau à la session ordinaire suivante. A l'expiration de leur mandat, ils pourront être réélus. Le Directeur général exerce les fonctions de Secrétaire du Conseil des ministres.
3. Le Conseil des ministres exerce les fonctions suivantes :
 - (a) nomination du Directeur général après qu'un candidat ait été proposé et choisi par le Conseil d'administration ;
 - (b) examen du programme d'activités à moyen et à long terme de l'Association en vue d'en assurer la conformité avec les politiques de développement rizicole ayant cours dans la Région;
 - (c) examen des rapports annuels et autres rapports importants de l'Association, ainsi que des rapports de revue et d'évaluation externes ;
 - (d) apport d'une assistance pour résoudre les questions politiques majeures qui pourront lui être soumises par le Conseil d'administration ;
 - (e) approbation des contributions financières ordinaires et spéciales des Etats membres telles que recommandées par le Conseil d'administration ;

- (f) création de tous organes subsidiaires jugés nécessaires pour faciliter ses travaux ;
4. A la fin de chaque session, le Conseil des ministres adopte un rapport qui sera transmis à tous les Etats membres, aux Etats et Organismes coopérants ainsi qu'aux membres du Conseil d'administration.

ARTICLE VII

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le conseil d'administration est composé d'un minimum de huit membres et d'un maximum de quatorze membres comme suit ;
 - (a) un maximum de sept membres, y compris le Directeur général, qui sont ressortissants d'un Etat membre ;
 - (b) un nombre égal de membres qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre.
2. Les membres du conseil d'administration sont nommés de la manière suivante :
 - (a) les ressortissants d'un Etat membre, à l'exception du Directeur général, sont proposés par leur Etat membre respectif, choisis et nommés par le Conseil d'administration ;
 - (b) ceux qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre sont proposés par les Etats et Organismes coopérants et sont choisis et nommés par le Conseil d'administration ;
 - (c) Le Directeur général est nommé conformément aux dispositions des Articles VI.3 et IX.1 du présent Acte constitutif.
3. Les membres du Conseil d'administration seront des personnes compétentes dans les domaines des sciences agricoles, de la technologie, de la formation, des finances et de l'administration, de la gestion et autres domaines appropriés et déterminés par le Conseil d'administration sur la base de leurs compétences personnelles et seront nommés pour un mandat maximum de trois ans, renouvelable une seule fois.
4. Au début de chaque session ordinaire, le conseil d'administration élit un Président, un Vice-président et un rapporteur.
5. Le conseil d'administration a pour fonctions :
 - (a) d'étudier et d'approuver le programme de travail et budget annuel de l'Association ;
 - (b) de contrôler les activités de l'Association et les progrès accomplis dans la réalisation de ses buts ;
 - (c) de veiller à l'intégrité de la gestion financière et comptable de l'Association et de nommer son commissaire aux comptes ;

- (d) d'étudier et d'approuver les politiques et règlements intérieurs de l'Association relatifs au personnel, aux finances et à l'administration ;
 - (e) de proposer et de choisir, pour le poste de Directeur général, un candidat qui sera nommé par le Conseil des ministres, tout ressortissant d'un pays membre pouvant faire acte de candidature quel que soit son lieu de résidence ;
 - (f) d'approuver la nomination du personnel du cadre organique supérieur choisi par le Directeur général selon une procédure de recrutement international ;
 - (g) de créer tout organe subsidiaire jugé nécessaire pour faciliter ses travaux.
6. Le Conseil d'administration examine toute autre question qui peut lui être soumise par le Conseil des ministres ou proposée par l'un des membres.
 7. A la fin de chaque session, le Conseil d'administration adopte un rapport qui est communiqué à tous les Etats membres ainsi qu'aux Etats et Organismes coopérants.

ARTICLE VIII

SESSIONS

1. Le Conseil des ministres tient normalement une session ordinaire tous les deux ans, et le Conseil d'administration une session ordinaire annuelle. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées, le cas échéant conformément aux procédures qui peuvent être instituées par le Conseil des ministres ou le Conseil d'administration.
2. Le quorum exigé pour la prise de décisions ne pourra être inférieur à la moitié des membres du Conseil des ministres ou du Conseil d'administration.
3. Chaque membre du Conseil des ministres et du Conseil d'administration, y compris le Directeur général, dispose d'une voix. Les décisions du Conseil des ministres et du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents et participants au vote, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Acte constitutif ou dans leur Règlement intérieur respectif.
4. Les représentants et observateurs assistant aux sessions du Conseil des ministres peuvent être accompagnés par des suppléants et des conseillers.
5. En règle générale, les réunions du Conseil des ministres et du Conseil d'administration sont privées, à moins que l'organe intéressé en décide autrement. Dans l'éventualité d'une réunion privée, l'organe concerné décide, s'il y a lieu de l'admission des observateurs invités à participer à la session.
6. Sous réserve de l'approbation du Président du conseil des ministres ou du Conseil d'administration, les Etats et Organismes coopérants pourront être invités à assister à toutes les sessions en qualité d'Observateurs. Les autres Etats ou Organismes qui maintiennent des relations avec l'Association pourront également être invités à participer à titre d'observateurs à des sessions ou à certaines séances du Conseil d'administration lorsque des questions d'intérêt particulier les concernant figurent à l'ordre du jour correspondant.

7. Le Conseil des ministres et le Conseil d'administration peuvent adopter et modifier un Règlement intérieur conforme aux dispositions au présent acte constitutif.

ARTICLE IX

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET PERSONNEL

1. Le Directeur général est nommé par le Conseil des ministres sur la base d'un emploi à plein temps et pour un mandat maximum de cinq ans, renouvelable une seule fois, aux conditions que le Conseil d'administration recommande.
2. Les actes de candidature au poste de Directeur général de l'Association sont soumis au Président du Conseil d'administration. Lors de l'examen des candidatures qui lui sont soumises, le Conseil d'administration tient compte des qualifications particulières que requièrent les fonctions de Directeur général dans les domaines de la technique et de la gestion. Seuls les ressortissants des Etats membres de l'Association peuvent être nommés à ce poste.
3. Sous l'autorité du Conseil d'administration et sous réserve des dispositions que celui-ci pourra arrêter, le Directeur général a la responsabilité des fonctions suivantes :
 - (a) prendre les dispositions nécessaires pour la convocation des sessions du Conseil des ministres, du Conseil d'administration et de leurs organes subsidiaires, préparer et transmettre les projets d'ordre du jour et autres documents destinés aux sessions desdits organes ;
 - (b) préparer le projet de programme de travail et budget annuel de l'Association en vue de sa soumission au Conseil d'administration pour adoption et aux Etats membres pour information ;
 - (c) exécuter le programme de travail et budget de l'Association selon les directives qui peuvent lui être données Par le Conseil d'administration ;
 - (d) recueillir et recevoir les contributions provenant des Etats membres et d'autres sources, et administrer les biens et avoirs de l'Association ;
 - (e) tenir la comptabilité et assurer sa présentation en temps voulu au commissaire aux comptes et au Conseil d'administration ;
 - (f) représenter l'Association dans ses rapports avec les Etats et les Organisations, et établir pour le compte de l'Association, avec des particuliers, des sociétés et autres institutions, les relations contractuelles requises en vue de l'exécution de son programme dans les limites du budget approuvé ;
 - (g) nommer, diriger et mettre fin aux fonctions du personnel de la Direction générale en conformité des dispositions du Règlement du personnel tel qu'adopté par le Conseil d'administration
 - (h) s'acquitter de toutes autres obligations stipulées dans le présent Acte constitutif et dans le Règlement intérieur des organes de l'Association ou qui peuvent avoir été dévolues au Directeur Général par le Conseil d'administration.

4. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel de la Direction générale relèvent du Directeur général.
5. Le Directeur général et le personnel de la Direction générale ne solliciteront ni n'accepteront des instructions, énumérations, cadeaux ou faveurs de tout gouvernement, autorité ou source quelconque extérieur à l'Association et s'abstiendront de toute action de nature à jeter le discrédit sur leur qualité de fonctionnaires internationaux. Cette disposition ne fera pas obstacle au détachement de personnel auprès de l'Association de la part de gouvernements ou d'organisations internationales.
6. Les Etats membres s'engagent à respecter le caractère international des responsabilités du Directeur général et du personnel de la Direction générale, et à ne pas chercher à influencer l'un quelconque de leurs ressortissants dans l'exercice de ses responsabilités.

ARTICLE X

RESSOURCES

1. Les contributions annuelles payables par les Etats membres sont déterminées sur la base d'un barème de contributions adopté par le Conseil des ministres. Ces contributions sont basées sur le programme de travail et budget tel qu'approuvé par le Conseil d'administration. Une majorité des deux tiers des membres du Conseil des ministres présents et votant et représentant au moins la moitié des membres dudit Conseil, est requise pour l'adoption du barème de contribution.
2. Il peut être demandé aux Etats membres des contributions spéciales, en nature ou en espèces, au titre des programmes ou projets réalisés sur leur territoire ; la nature et l'importance de ces contributions sont déterminées par le Conseil des ministres, sur recommandation du Conseil d'administration, par voie d'accords conclus entre l'Association et la partie ou les parties intéressées.
3. La date et les modalités de paiement des contributions en espèces, ainsi que la monnaie dans laquelle elles seront versées, sont déterminées par le Conseil des ministres, sur recommandation du Conseil d'administration et conformément aux dispositions du Règlement financier adopté par le Conseil d'administration.
4. Lors de chaque session ordinaire, le Directeur général soumet au Conseil d'administration et au Conseil des ministres un rapport sur l'état des contributions dues aux termes des paragraphes 1 et 2 du présent Article. Un Etat membre qui est en retard pour le paiement de ses contributions n'aura pas le droit de vote au sein du Conseil des ministres, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant de ses contributions dues pour les deux exercices financiers précédents.
5. L'Association est habilitée à accepter des dons, legs, subventions, prêts et autres contributions en nature et en espèces de la part des gouvernements, des organisations ou institutions nationales ou internationales et d'autres sources, pourvu que ces contributions soient destinées à promouvoir les buts de l'Association. Le Conseil d'administration fixera dans un Règlement financier, ou d'une autre manière, les conditions suivant lesquelles le Directeur général pourra accepter ces contributions et conclure les accords nécessaires avec les donateurs.

6. Le Directeur général informe le Conseil des ministres et le Conseil d'administration à chaque session ordinaire de toutes les contributions reçues et de tous les accords passés en application des dispositions du paragraphe 5 ci-dessus.
7. Le Directeur général est responsable de la perception, de la réception et de l'accusé de réception des contributions exigibles en application des paragraphes 1, 2, et 5 ci-dessus et de les placer en dépôt dans des comptes appropriés, de façon qu'elles soient disponibles aux fins prévues dans le programme de travail et budget approuvé, ou dans les accords pertinents ou documents analogues se rapportant aux contributions, dons, legs ou subventions mentionnés aux paragraphes 2 et 5 respectivement.

ARTICLE XI

DÉPENSES

1. Les dépenses peuvent être engagées par l'Association pour des raisons administratives ou opérationnelles, conformément au programme de travail et dans les limites du budget tel qu'approuvé par le Conseil d'administration. En outre, des dépenses peuvent être engagées sur la base des dons, legs, subventions, prêts et autres contributions reçus par l'Association en vertu d'accords conclus conformément aux dispositions de l'Article X.5 du présent Acte constitutif.
2. Les dépenses engagées par les membres du conseil d'administration dans l'accomplissement de leurs tâches au service de l'Association sont supportées par l'Association conformément aux barèmes que fixera le Conseil d'administration.
3. Les dépenses engagées par les représentants des Etats membres ou des Etats et Organismes coopérants et par leurs suppléants et conseillers, de même que les dépenses engagées par les observateurs à l'occasion des sessions du Conseil des ministres, sont supportées par leurs gouvernements ou organismes respectifs.
4. Lorsque l'association débourse des fonds sous forme de dons ou de prêts en vue d'appuyer des activités ou projets mis en œuvre par les gouvernements ou les institutions des Etats membres, elle doit prendre les arrangements voulus pour que le bénéficiaire soumette des rapports et des états financiers adéquats précisant l'utilisation des fonds, et devra également conclure des accords ou des contrats visant le remboursement des prêts consentis et le paiement des intérêts.
5. Le Directeur général est responsable des autorisations, de l'enregistrement et de la justification de toutes les sommes déboursées par l'Association ou pour le compte de celle-ci. Des dispositions détaillées à ce sujet seront stipulées dans le Règlement financier.

ARTICLE XII

ACCEPTATION

1. L'acceptation du présent Acte constitutif par le gouvernement de tout Etat de la Région s'effectue par le dépôt d'un instrument officiel déclarant que ce Gouvernement accepte et observera fidèlement les obligations stipulées dans l'Acte constitutif. L'instrument d'acceptation doit être

déposée auprès du Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel se trouve le siège de l'Association (dénommé ci-après le "Dépositaire"), et une copie certifiée conforme de l'instrument d'acceptation est transmise au Directeur général par le Gouvernement de l'Etat intéressé. L'instrument d'acceptation prend effet à la date de son dépôt.

2. Après l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif, tout Etat africain situé en dehors de la Région peut présenter une demande d'adhésion au Directeur général, qui en transmet immédiatement copie à tous les Etats membres, et qui l'inscrit à l'ordre du jour de la session suivante du Conseil des ministres. L'Etat qui soumet une demande d'adhésion adresse en même temps au Dépositaire un instrument d'acceptation comme il est prévu au paragraphe 1 ci-dessus, et envoie au Directeur général une copie certifiée conforme de celui-ci. La décision du Conseil des ministres au sujet d'une demande d'adhésion doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votant et prend effet le jour même. Le Directeur général notifie au Dépositaire la date effective d'acceptation.
3. L'acceptation du présent Acte constitutif ne peut être soumise à aucune réserve.
4. Le Directeur général informe les gouvernements de tous les Etats membres et des autres Etats de la Région, de même que les Etats et Organismes coopérants, de toute acceptation qui aura pris effet en conformité des dispositions du présent Article.

ARTICLE XIII

AMENDEMENTS

1. Sous réserve des dispositions du présent Article, des amendements peuvent à tout moment être apportés au présent Acte constitutif, à partir de deux ans après son entrée en vigueur.
2. Les propositions d'amendement peuvent être présentées par tout Etat membre de l'Association ou par le Conseil d'administration. Ces propositions doivent être adressées au Président du Conseil des ministres, par l'intermédiaire du Directeur général, au moins 120 jours avant la session du Conseil des ministres au cours de laquelle la proposition doit être examinée. Le Directeur général informera les Etats membres, les membres du Conseil d'administration et les Etats et Organismes coopérants de toute proposition d'amendement dans un délai de trente jours après réception de cette proposition.
3. Chaque proposition d'amendement est étudiée par le Conseil d'administration et fait l'objet d'une recommandation qu'il adresse au Conseil des ministres.
4. Pour être accepté, tout amendement au présent Acte constitutif nécessite un vote des deux tiers des membres du Conseil des ministres.
5. Les amendements prennent effet à partir de la date de leur adoption par le Conseil des ministres conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus.
6. Le Directeur général informe les Etats membres, les Etats et Organismes coopérants ainsi que le Dépositaire de l'entrée en vigueur de tout amendement adopté.

ARTICLE XIV

RETRAIT ET SUSPENSION

1. Tout Etat membre peut se retirer de l'Association à tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date à laquelle son acceptation a pris effet ou à partir de la date à laquelle l'Acte constitutif est entré en vigueur, la date retenue étant la plus récente des deux, en notifiant par écrit son retrait au Président du Conseil des ministres par l'intermédiaire du Directeur général. Le Directeur général informe immédiatement tous les Etats membres de la réception de toute notification de retrait et transmet au Dépositaire l'original ou une copie certifiée conforme de celle-ci.
2. Le retrait devient effectif un an après la date à laquelle le Directeur général en aura reçu notification, étant entendu que tout Etat membre qui se retire de l'Association reste assujéti à l'exécution de ses obligations financières envers l'Association, y compris le paiement de ses contributions dues pour la totalité de l'année civile pendant laquelle la notification de retrait prend effet.
3. Un Etat membre qui ne s'acquitte pas de ses obligations financières envers l'Association sera automatiquement suspendu si ses arriérés sont égaux ou supérieurs à la somme des contributions dues pour les trois années précédentes. Si un Etat membre ne respecte pas d'autres obligations découlant du présent Acte constitutif, sa qualité de membre peut être suspendue par décision du Conseil des ministres prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votant. Cette majorité est également requise pour une décision tendant à révoquer la mesure suspensive. L'Etat membre dont la qualité de membre a été suspendue n'est pas exempté de ses obligations financières pour la période durant laquelle s'applique la mesure suspensive.

ARTICLE XV

INTERPRÉTATION ET RÈGLEMENT DES LITIGES

1. Tout litige concernant l'interprétation ou l'application d'une des dispositions du présent Acte constitutif, et qui ne peut être réglé par les parties en cause, doit être soumis au Conseil des ministres.
2. Si le Conseil des ministres ne peut parvenir à une conclusion sur la question en litige, ou si sa conclusion n'est pas acceptée par les parties en cause, chacune d'elles peut demander que celui-ci soit soumis à l'arbitrage d'un tribunal arbitral composé de trois membres désignés comme suit :
 - (a) chacune des parties désigne un arbitre ;
 - (b) le troisième arbitre, qui sera le président du tribunal arbitral, sera choisi d'un commun accord par les arbitres nommés par les parties
3. Si la désignation d'un membre du tribunal arbitral n'intervient pas dans un délai de trois mois après la date de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des parties au litige peut demander au Président du Conseil des ministres de procéder aux nominations nécessaires sauf que, si l'Association elle-même est partie au litige, les nominations seront faites par le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

4. La décision du tribunal arbitral a un caractère obligatoire pour les parties au litige.
5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent Article ne préjugent pas du choix de tout autre mode de règlement dont les parties pourront convenir d'un commun accord.

ARTICLE XVI

RÉSILIATION

1. Le présent Acte constitutif est établi pour une période illimitée ; il peut être résilié par une décision unanime d'une conférence de plénipotentiaires des Etats membres, après consultation avec le Conseil d'administration et les Etats et Organismes coopérants. La résiliation de l'Acte constitutif entraîne la dissolution de l'Association.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 ci-dessous, l'Acte constitutif est considéré comme caduc si le nombre des Etats membres tombe au-dessous de cinq.
3. La résiliation prend effet un an après la date de la décision de la conférence de plénipotentiaires prise en application du paragraphe 1 du présent Article ou après celle de la notification de retrait qui aura amené le nombre des Etats membres au-dessous du nombre spécifié au paragraphe 2 du présent Article. Le Conseil des ministres peut décider de prolonger d'une année maximum la période d'un an indiquée ci-dessus si une telle prolongation est jugée souhaitable pour assurer la liquidation de l'Association en bonne et due forme.
4. Le Directeur général informe immédiatement les Etats membres, les Etats et Organismes coopérants, le Conseil d'administration ainsi que le Dépositaire de la décision du Conseil des ministres ou de la notification de retrait, suivant le cas, qui aura eu pour conséquence la résiliation de l'Acte constitutif.
5. Le Conseil des ministres prend toutes mesures nécessaires pour le règlement du passif de l'Association et pour la répartition de son actif entre les Etats membres, étant entendu toutefois que les installations, l'équipement et le matériel propriétés de l'Association continueront dans toute la mesure du possible à être utilisés pour la réalisation des buts pour lesquels ils ont été acquis à l'origine. Les installations, l'équipement et le matériel mis à la disposition de l'Association par les Etats et Organismes coopérants seront liquidés en consultation avec lesdits Etats et Organismes.
6. Si, dans le cas de résiliation visé au paragraphe 2 ci-dessus, un instrument d'acceptation ou une demande d'adhésion est reçu pendant la période indiquée au paragraphe 3 ci-dessus, une conférence de plénipotentiaires doit être convoquée en vue de déterminer si l'Acte constitutif doit rester en vigueur.

ARTICLE XVII

ENTRÉE EN VIGUEUR, DÉPÔT LÉGAL ET ENREGISTREMENT

1. Le présent Acte constitutif entrera en vigueur dès que sept des Etats compris dans la Région l'auront accepté conformément aux dispositions de l'Article XII.1 du présent Acte constitutif.

2. Dès son entrée en vigueur, le présent Acte constitutif devra être enregistré auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.
3. Le texte original du présent acte constitutif, dont les versions anglaise et française font également foi, sera déposé auprès du Dépositaire qui transmettra une copie certifiée conforme au Gouvernement de tous les Etats membres. La Direction générale notifiera le Secrétaire général des Nations Unies et le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine de toutes acceptations, de tous amendements et retraits.

IN WITNESS WHEREOF, the following representatives have signed this Constitution.

BENIN

Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche

BURKINA FASO

Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

*Par ordre et pour le ministre
Hamidou Traoré*

CAMEROUN

Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

Par Ordre et pour le Ministre

CONGO

Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique

Par ordre et pour le Ministre

Alain Makoko

COTE D'IVOIRE

Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

*Pour le Ministre et p. o
de Y. K. Wangbe. P. G. G. N. en*

ARABS REPUBLIC OF EGYPT

Minister of Agriculture and Land Reclamation

GABON

Ministre d'Etat, Ministère de l'Agriculture et de l'Entreprenariat Agricole, chargé de la mise en œuvre du programme Graine

MALI

Ministre de l'Agriculture

PO


REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

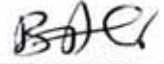
Ministre de l'Agriculture

NIGER

Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

NIGERIA

Hon. Minister of Agriculture and Rural Development:

Representative: Prof. B. Y. Asubor


REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Ministre de la Recherche Scientifique et Technologie

Pour le Ministre


SENEGAL

Ministre de l'Agriculture et de l'Equipeement Rural

PO


THE GAMBIA
Minister of Agriculture

SIERRA LEONE
Minister of Agriculture, Forestry and Food
Security
for telecons

GHANA
Minister of Food and Agriculture

RWANDA
Minister of Agriculture and Animal
Resources

GUINEE
Ministre de l'Agriculture

TCHAD
Ministre de la Production, de l'Irrigation et
des Equipements Agricoles
P.O de Unité
de Sertou Grouma

GUINEE-BISSAU
Ministre de l'Agriculture et du Développement
Rural

TOGO
Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et
de l'Hydraulique
P.O le Directeur
du Cabinet

LIBERIA
Minister of Agriculture

UGANDA
Minister of Agriculture, Animal Industry
and Fisheries

MADAGASCAR
Ministre auprès de la Présidence chargé de
l'Agriculture et de l'Élevage



FAIT à Kampala ce vingt-troisième jour d'août 2016 (révisé) en un seul exemplaire en français et en anglais, chaque texte faisant également foi.